



AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS

FIXATION DES HONORAIRES

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

WWW.AVOCATPARIS.ORG



Melle Isabelle BROUX  
Secrétaire du Service  
Tél. : 01 44 32 48.31  
Télécopie : 01 44 32 48 38  
e-mail : ibroux@avocatparis.org

M. Michel ODDOU  
Les Cèdres A  
rue Madeleine Lassus  
05400 VEYNES

Paris, le 3 juillet 2017

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION

2C 110 398 7173 8

OBJET • Notification aux Parties

NOS REFS • 211 / 292242 (TAZE-BERNARD Laurence / ODDOU Michel)

Vous trouverez sous ce pli la décision rendue par Monsieur le bâtonnier dans le dossier cité en référence.

Aux termes de l'article 176, alinéa 1, du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, la décision est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel (pôle 2, chambre 6) dans le délai d'un mois, (augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger) à compter de la réception de la notification de la décision.

Si vous souhaitez exercer un recours, vous devez et ce à peine d'irrecevabilité:

- adresser votre demande, accompagnée d'une copie de la décision ci-jointe, à : Monsieur le premier président de la cour d'appel - greffe des contestations des honoraires d'avocats – (pôle 2, chambre 6)-4, bd du Palais - 75055 PARIS RP, par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt enregistré à ce même greffe ;

Si à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été formé et si vous souhaitez procéder à l'exécution de la décision jointe, le service des honoraires vous adressera sur demande la photocopie des avis de réception des lettres de notification de cette décision, sous couvert d'une correspondance vous précisant les démarches à effectuer.

Si un recours a été formé vous en serez directement informé par le greffe de la cour d'appel.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Laurence BEDOSSA  
Avocat à la Cour  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Pièce jointe : la décision.

Dossier n°211/292242  
Dossier n°211/292478  
JFP /IB

**DIRECTION  
DE LA FIXATION  
DES HONORAIRES**

**Adresse postale :**  
**11, place Dauphine**  
**75053 Paris cedex 01**



**DECISION DU BÂTONNIER**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Michel ODDOU**  
**Les Cèdres A**  
**rue du Madeleine Lassus**  
**05400 VEYNES**

**Monsieur Jean-Pierre CHIRON**  
**Les Maillardières**  
**49140 MARCE**

**DEFENDEUR**

**Madame Laurence TAZE BERNARD**  
**Avocat à la Cour**  
**49 rue Rouelle**  
**75015 PARIS**

**Décret n°91 – 1197 du 27 novembre 1991**  
**Article 174 et suivants**  
**Décret n°790 du 12 juillet 2005**  
**Articles 10, 11, 12, 13, 14.**

Procédure :

Messieurs Michel ODDOU (dossier 211-292242) et Jean-Pierre CHIRON (dossier 211-292478) ont saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS, par courriers recommandés avec accusés de réception en dates des 23 mars 2017 et 25 mars 2017 d'une contestation des honoraires de Maître Laurence TAZE BERNARD d'un montant de 3 510,09 euros TTC pour chacun d'eux sur lequel la somme de 2 781,09 euros TTC a été réglée par Monsieur ODDOU, et la somme de 2 925 euros TTC a été réglée par Monsieur CHIRON.

Messieurs ODDOU et CHIRON sollicitent une restitution d'honoraires à hauteur de 959,91 euros TTC pour Monsieur ODDOU, et de 1 103,91 euros TTC pour Monsieur CHIRON, outre la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur le Bâtonnier a accusé réception des réclamations et par lettres recommandées avec avis de réception en date des 28 mars 2017 et 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article 175 du Décret du 27 novembre 1991, a convoqué les parties devant Maître Jean-François PELFRESNE, avocat honoraire, rapporteur désigné, pour le 26 avril 2017.

A la demande d'une des parties une nouvelle audience a été fixée au 24 mai 2017.

Messieurs ODDOU et CHIRON d'une part, et Maître TAZE BERNARD d'autre part, ont tous trois signé l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation.

Messieurs ODDOU et CHIRON ont communiqué leurs pièces et fait valoir leurs observations par envois en dates des 9 avril 2017 (dossier CHIRON), 12 avril 2017 (dossier ODDOU) et 31 mai 2017.

Maître TAZE BERNARD a communiqué ses pièces et présenté ses observations en défense, avec demandes reconventionnelles, par envoi recommandé en dates des 17 mai 2017 (dossier ODDOU) et 18 mai 2017 (dossier CHIRON) complétés par un envoi en date du 30 mai 2017 concernant l'actualisation des comptes entre les parties.

Monsieur ODDOU s'est présenté personnellement muni d'un pouvoir de représentation pour Monsieur CHIRON, déposé au dossier.

Maître TAZE BERNARD s'est présentée personnellement.

L'instruction du présent litige est donc contradictoire ainsi que la décision rendue.

A la demande des parties, il convient d'ordonner la jonction des dossiers opposant Messieurs ODDOU et CHIRON à Maître TAZE BERNARD portant les références 211-292242 et 211-292478.

Monsieur ODDOU, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de Monsieur CHIRON a exposé :

- Que Maître TAZE BERNARD, avocat et ancien avoué près la Cour d'Appel de Paris, a été mandatée par Maître Bérengère MOULIN pour assurer leur représentation dans la procédure engagée devant la Cour d'Appel de Paris à l'encontre d'un jugement rendu le 24 mars 2015 par le tribunal de grande instance de Paris dans un litige opposant Messieurs ODDOU et CHIRON, prêtres en retraite, à la Conférence des évêques de France.
- Que Maître TAZE BERNARD a adressé deux notes d'honoraires à Messieurs ODDOU et CHIRON, après arrêt rendu, faisant apparaître un solde d'honoraires, après provisions encaissées, de 1 476,09 euros TTC pour Monsieur ODDOU, et de 576,09 euros TTC pour Monsieur CHIRON.
- Que ces factures sont vivement contestées non seulement par Messieurs ODDOU et CHIRON, mais également par Maître MOULIN, dominus litis, qui était intervenue auprès de Maître TAZE BERNARD afin que ses honoraires soient limités compte tenu de la situation financière de Messieurs ODDOU et CHIRON.

- Que Messieurs ODDOU et CHIRON, qui n'ont jamais été directement en relation avec Maître TAZE BERNARD ne connaissaient pas les modalités et les montants des honoraires facturés par Maître TAZE BERNARD pour son intervention devant la Cour d'Appel.
- Que les conclusions qui ont été déposées devant la Cour d'Appel dans l'intérêt de Messieurs ODDOU et CHIRON, sous la constitution de Maître TAZE BERNARD avaient été préparées et rédigées de façon exhaustive et complète par le service juridique de l'APRC (Association Pour une Retraite Convenable) dont ils étaient adhérents.
- Que lesdites conclusions ont été transmises directement par voie électronique par Maître MOULIN à Maître TAZE BERNARD, après relecture par ses soins, et cette prestation, facturée par Maître TAZE BERNARD n'est pas contestée.
- Qu'il n'en est pas de même pour les honoraires de postulation facturés pour un montant de 1 500 euros HT pour l'année 2015 et de 600 euros HT pour l'année 2016 à chacun des deux demandeurs alors qu'il s'agit exactement du même dossier avec signification de conclusions identiques pour Messieurs ODDOU et CHIRON.
- Que la facturation de Maître TAZE BERNARD d'un montant total de 5 040 euros TTC pour les deux dossiers semblables et suivis conjointement paraît excessive et ne correspond pas aux diligences effectuées.
- Qu'il y a lieu dans ces conditions de réduire les honoraires de postulation, pour chaque dossier, à la somme de 600 euros HT, pour la première année, et à 200 euros HT pour la seconde année, étant précisé que les honoraires de relecture ni l'ensemble des frais et débours ne sont contestés.
- Qu'en tenant compte des réductions d'honoraires proposés au chapitre postulation, Maître TAZE BERNARD devra restituer à Monsieur ODDOU la somme de 959,91 euros TTC et à Monsieur CHIRON la somme de 1 103,91 euros TTC compte tenu des provisions versées.

**Maître TAZE BERNARD a exposé :**

- Qu'elle a déjà consenti une réduction sur ses honoraires de postulation en acceptant, à la demande de Maître MOULIN, de les limiter à 1 500 euros HT pour l'année 2015 et à 600 euros HT pour l'année 2016.
- Qu'il s'agissait uniquement du montant provisionnel des honoraires sollicités au titre de la postulation avant que les honoraires soient fixés conformément aux tarifs de son cabinet, en fin de dossier, sur les bases du tarif connu de son correspondant, Maître MOULIN, qui avait déjà suivi des dossiers de même nature à ses côtés.
- Que la procédure a duré dix-huit mois, au cours desquels il a été nécessaire de conclure à trois reprises après relecture de chaque jeu de conclusions de plus de vingt pages en rectifiant les erreurs et fautes de frappe et notamment le dispositif, en facturant ces prestations au quart de leur valeur.
- Qu'il est exact que les conclusions n'ont pas été préparées ni rédigées par ses soins, mais les écritures ont été contrôlées avant signification afin qu'elles soient soumises à la Cour dans le format habituel et notamment en conformité avec l'article 954 du code de procédure civile.
- Qu'une postulation active a été assurée conformément à ses obligations en respectant son devoir de conseil.
- Qu'il est d'usage que la facturation comprenne un forfait pour toutes les démarches liées à la postulation, d'un montant supérieur la première année, avec facturation ensuite à l'heure pour les prestations intellectuelles ce qui a permis d'établir les factures de Messieurs ODDOU et CHIRON d'un montant 3 501, 01 euros TTC pour chacun.

- Qu'il convient d'écartier des débats les courriers échangés entre Maître MOULIN et son cabinet, produits par Messieurs ODDOU et CHIRON en violation du code de déontologie des avocats.
- Que pour sa part les courriers adressés à Maître MOULIN seront portés uniquement à la connaissance de Monsieur le Bâtonnier en raison de leur caractère confidentiel et Messieurs ODDOU et CHIRON ne seront destinataires que des documents factuels selon liste jointe.

**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris après avoir pris connaissance de l'exposé et des observations du rapporteur, estime :**

Il n'est pas contestable que Maître TAZE BERNARD a accompli des diligences dans l'intérêt de Messieurs ODDOU et CHIRON et elles justifient une légitime rémunération.

Aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre les parties et il n'est pas justifié, par Maître TAZE BERNARD de ce qu'elle a, initialement, adressé à ses clients une information sur son mode de rémunération.

Maître TAZE BERNARD soutient que son correspondant habituel, Maître MOULIN, qui a dirigé Messieurs ODDOU et CHIRON vers son cabinet, connaissait son mode de facturation, mais il semblerait que Maître TAZE BERNARD et Maître MOULIN soient en désaccord sur ce point.

Il est exact que les courriers entre avocats sont confidentiels mais ils ne sont pas de nature à justifier l'information donnée aux clients et, dans le cas d'espèce, les courriers échangés entre Maître TAZE BERNARD et Maître MOULIN, dont Maître TAZE BERNARD demande le retrait, ne seront pas pris en compte.

A défaut de convention écrite entre les parties, les honoraires sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 10 juillet 1991, celles de l'article 10 du décret du 12 juillet 2005, de l'article 11.2 du Règlement Intérieur National, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci, et au regard des éléments sus-énoncés, des faits constatés, ainsi que des diligences accomplies et vérifiées.

Messieurs ODDOU et CHIRON ne contestent pas les honoraires facturés pour la relecture, la mise en forme et la signification des trois jeux de conclusions, d'un montant de 262,50 euros HT et cette somme sera retenue pour la fixation définitive des honoraires de Maître TAZE BERNARD.

Il en est de même pour les frais et débours facturés et non contestés.

Le litige d'honoraires opposant Messieurs ODDOU et CHIRON à Maître TAZE BERNARD porte uniquement sur la facturation des honoraires de postulation d'un montant de 2 520 euros TTC (2 100 euros HT) pour chaque dossier.

Messieurs ODDOU et CHIRON estiment que les honoraires de postulation de Maître TAZE BERNARD pour les années 2015 et 2016, devraient être limités à 840 euros TTC (700 euros HT) pour chaque dossier, ce qui paraît manifestement insuffisant, eu égard aux diligences accomplies et justifiées par les pièces versées aux débats.

Il est en effet établi que Maître TAZE BERNARD a accompli, à la demande de son correspondant Maître MOULIN les prestations utiles et nécessaires, dans l'intérêt de ses clients, afin de faire valoir leurs droits et assurer leur représentation devant la Cour d'Appel.

Maître TAZE BERNARD a très correctement et complètement accompli les prestations précédemment confiées aux avoués à la Cour, avant leur suppression.

**En revanche Maître TAZE BERNARD admet que les conclusions n'ont pas été préparées ni établies par ses soins, même si une mise en forme et des corrections se sont avérées nécessaires avant leur signification.**

**Maître TAZE BERNARD justifie avoir contrôlé la procédure et veillé à ce que les délais et pratiques du décret Magendie soient respectés.**

**Les dossiers de Messieurs ODDOU et CHIRON n'ont pas été plaidés par Maître TAZE BERNARD et aucun honoraire n'a été sollicité de ce chef.**

**Les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005 imposent de prendre en considération, entre autres éléments, la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, les diligences accomplies et vérifiées ainsi que le service rendu.**

**Au vu des pièces versées aux débats il apparaît que les ressources de Messieurs ODDOU et CHIRON sont très limitées, ce que Maître TAZE BERNARD ne pouvait ignorer compte tenu des demandes de réduction d'honoraires qui lui ont été présentées par Maître MOULIN.**

**Les difficultés d'ordre procédural rencontrées par Maître TAZE BERNARD ne paraissent pas exceptionnelles dans les dossiers qui lui ont été confiés pour assurer la postulation devant la Cour d'Appel.**

**Il doit également être tenu compte de la similitude des deux dossiers de Messieurs ODDOU et CHIRON justifiant une réduction des honoraires de postulation pour chacun d'eux.**

**Au vu de ces divers éléments et après avoir examiné et vérifié les pièces et documents régulièrement communiqués et versés aux débats, il apparaît que les honoraires de postulation de Maître TAZE BERNARD peuvent être fixés à la somme de 1 800 euros TTC (1 500 euros HT) pour chacun des deux dossiers au lieu des 2 520 euros TTC facturés, soit une diminution de 720 euros TTC par dossier.**

**Cette diminution des honoraires de postulation facturés justifie que les honoraires de Maître TAZE BERNARD soient fixés, pour chaque dossier à la somme de :**

$$3\,510,09 \text{ euros TTC} - 720 \text{ euros TTC} = 2\,790,09 \text{ euros TTC.}$$

**Il est rappelé, pour mémoire, que les autres postes des notes d'honoraires de Messieurs ODDOU et CHIRON ne sont pas contestés et font donc partie des honoraires fixés ci-dessus.**

### **En conclusion**

**Il convient de fixer à la somme de 2 790,09 euros TTC le montant total des honoraires dus à Maître TAZE BERNARD par Monsieur ODDOU et par Monsieur CHIRON, sous déduction des provisions versées,**

**Sommes auxquelles viendront s'ajouter les frais de signification de la présente décision s'il y a lieu.**

**Il n'apparaît pas équitable d'allouer aux demandeurs l'indemnité par eux sollicitée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.**

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en application des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS,

Par décision contradictoire

Ordonne la jonction des dossiers portant les références 211-292242 (ODDOU) et 211-292478 (CHIRON)

Fixe à la somme deux mille sept cent quatre-vingt-dix euros et neuf centimes (2 790,09) TTC le montant total des honoraires dus à Maître TAZE BERNARD par Monsieur Michel ODDOU ainsi que par Monsieur Jean-Pierre CHIRON.

Donne acte à Monsieur ODDOU ainsi qu'à Maître TAZE BERNARD de ce qu'ils déclarent avoir réglé et reçu la somme de 2 781,09 euros TTC à titre de provisions, pour le dossier ODDOU.

Constate le règlement de l'honoraire fixé pour ce dossier, à l'exception de 9 euros.

Donne acte à Monsieur CHIRON ainsi qu'à Maître TAZE BERNARD de ce qu'ils déclarent avoir réglé et reçu la somme de 2 925 euros TTC à titre de provisions, pour le dossier CHIRON.

Dit en conséquence que Maître TAZE BERNARD devra restituer à Monsieur CHIRON la somme de 134,91 euros TTC (2 925 euros TTC – 2 790,09 TTC) outre les frais de signification de la présente décision s'il y a lieu.

Déboute les parties de leurs conclusions contraires ou complémentaires.

Fait à PARIS, le

*3 juillet 2017*

Pour le Bâtonnier et par délégation

  
Madame Laurence BEDOSSA  
Avocat à la cour  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

**RECORDS**

Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 :

Art.176.-"La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel [de Paris], qui est saisi par l'Avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois". [Ce délai d'un mois étant applicable à toutes les parties (avocat ou client)]